

ARRETE RELATIF AU TRANSPORT DES ALIMENTS

Réglementation applicable à laquelle il y a lieu de se référer:

Arrêté ministériel du 20.07.1998

Règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 (chapitre IV)

toutes les denrées alimentaires sont concernées,
tous les moyens de transports (terre air mer).

Titre 1 : définit le champ d'application relatif à l'ensemble des denrées (animales, d'origine animale, végétales et boissons; sous toutes les formes physiques existantes)

fournit des définitions :

collecte et distribution : tournées qui ne doivent excéder **8 heures**

la durée est chronométrée à partir de l'ouverture de porte nécessaire au premier chargement à l'ouverture de porte nécessaire au dernier chargement.

conteneur : caisse mobile ; adaptable à une multitude de moyens de transports.

Petits conteneurs : volume < 2 m³

responsable : la personne qui déplace les aliments.

Titre 2 : donne des **dispositions générales** :

équipement : aération, matériaux lavables,

hygiène : conditionnements spécifiques, chargement exempt de toxiques,

formation du personnel à l'hygiène,

mise en place de l'HACCP permettant la maîtrise de tout le système de production de froid : du relevé de température au plan de nettoyage et aux autocontrôles vérifiant le fonctionnement technique de l'appareil frigorifiant.

Titre 3 : traite des produits nécessitant une conservation et donc un transport à une température particulière.

précautions nécessaires pour éviter la contamination du chargement.

choix du moyen de transport :

- isotherme doté ou non d'un dispositif thermique suivant les denrées,
- frigorifique,
- réfrigérant,
- calorifique.

dérogations : sur l'obligation de disposer d'un véhicule garanti isotherme

- pour les distances n'excédant pas **80 km sans rupture de charge**
- pour les citernes contenant du **lait** ou **crème** destiné au traitement industriel avec une **distance < 200 km sans rupture de charge**
- pour les citernes **IN** de liquide pour une distance < **600 km sans rupture de charge**
- pour les produits de la pêche congelés transportés d'un entrepôt à une société de transformation agréée pour y être décongelés dès leur arrivée pour une distance < **50 km**
- pour toutes les **procédures HACCP**

ON NOTERA QUE DANS TOUS LES CAS, LES VEHICULES ISOTHERMES OU LES CONTENEURS ISOTHERMES D'UN VOLUME GLOBAL SUPERIEUR A 2 METRES CUBES DOIVENT ETRE TITULAIRES D'UNE ATTESTATION DE CONFORMITE TECHNIQUE.

• maîtrise de la température ; enregistrements réguliers :

enregistrement automatique pour :

- les denrées **surgelées**
- les **préparations de viandes et les hachés réfrigérés ou congelés** si le transport excède **une heure**

Titre 4 : spécificité de certain moyen de transport
-**citernes** : veiller à vérifier les plans de nettoyage et la présence de robinets démontables.
-**conteneurs** : ils doivent recevoir un numéro d'identification délivré par le fabricant

Titre 5 : désignation des marchandises :
remplir un **document d'accompagnement** avec :
-désignation du produit
-température de conservation
-état physique
-point de départ
-destination

Titre 6 : **conformité** des moyens de transports
demande auprès d'un organisme agréé
-conformité technique : 6 ans
-

Titre 7 : dispositions finales
-contrôles
-peines



**La direction départementale de la Protection des Populations
du Var vous informe**

TRANSPORT DES ALIMENTS

pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez prendre contact avec **la Direction Départementale de la Protection des Populations Mission Alimentation et Restauration**

Le présent document a été rédigé dans un but informatif par la direction départementale de la Protection des Populations du Var. Toute erreur ou toute omission involontaire ne sauraient engager la responsabilité de l'Administration. Seuls les textes réglementaires, publiés aux Journaux Officiels, français ou communautaires, font foi.

Version validée en date d'avril 2013

Page1 / 4

Notre adresse postale

Préfecture du Var

Direction Départementale de la Protection des Populations

Mission Alimentation et Restauration

CS 31209

83070 TOULON Cedex

Tél 04 94 18 83 83 – fax 04 83 24 61 03

- Accueil sur rendez-vous du lundi au vendredi -

Courriel: ddpp@var.gouv.fr

